



PLUi-H

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

de la Communauté de Communes de Vierzon Sologne Berry

4.1.1 Règlement écrit – Annexes

Version pour arrêt

vierzon sologne berry
communauté de communes

atopia · espacité · ieti · Landot & associés Avocats à la Cour

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
ANNEXE 1 - LEXIQUE 3
ANNEXE 2 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS 19
ANNEXE 3 – ELEMENTS DU DAACL 24
ANNEXE 4 – ESSENCES VEGETALES 26
ANNEXE 5 – EMPLACEMENTS RESERVES 27
ANNEXE 6 – PATRIMOINE PROTEGE 39
ANNEXE 7 – SITES ARCHEOLOGIQUES 55

ANNEXE 1 - LEXIQUE

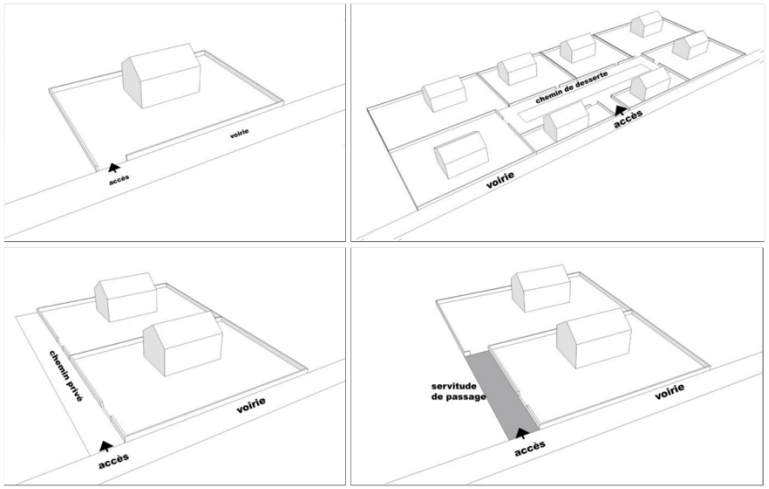
Les définitions ci-dessous doivent être prise en compte dans l'application des dispositions règlementaire du PLUiH.

Abri de jardin :

Il s'agit d'une construction légère et démontable d'une emprise au sol réduite et d'une hauteur de 2,5m maximum au point le plus haut, de couleurs sobres (non vives). La façade et la toiture de l'abri de jardin n'est ni en PVC, ni en plaque ondulée en acier galvanisée, ni en polycarbonate.

Accès :

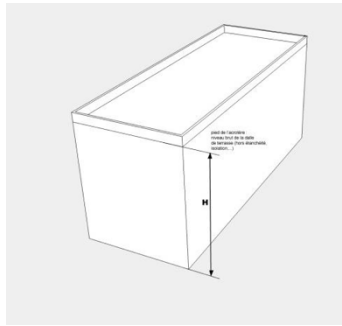
L'accès* correspond au seuil assurant le lien entre la voie* et le terrain* d'assiette du projet. Ce dernier doit permettre aux véhicules et aux piétons de pénétrer sur le terrain et d'en sortir en toute sécurité.



Acrotère :

Élément de façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

L'acrotère est souvent constitué d'un muret plein ou à claire-voie situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.



La hauteur* des façades* des constructions* est mesurée au pied de l'acrotère*, c'est-à-dire au niveau haut brut de la dalle de terrasse et n'inclut pas les éléments techniques nécessaires au relevé d'étanchéité et l'épaisseur de terre en cas de toiture végétalisée.

La hauteur de l'acrotère* ne peut pas dépasser de plus de 60 cm la hauteur de façade* autorisée.

Affouillement de sol :

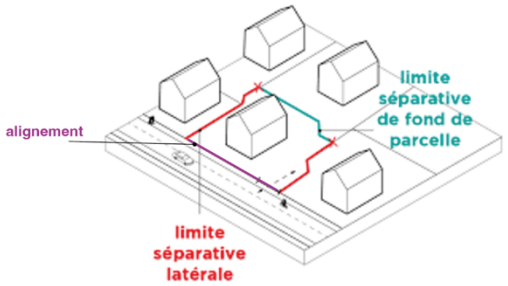
Action visant à modifier la hauteur du terrain naturel par le déplacement ou le creusement de terres. L'extraction de terre doit faire l'objet d'une déclaration préalable si sa superficie est supérieure à 100 m^2 et si sa profondeur excède 2 mètres.

Alignement :

L'alignement correspond à la limite entre le terrain et le domaine public (voie ou emprise publique ou d'une emprise publique ouverte).

Le terme « alignement » utilisé dans le présent règlement désigne selon le cas :

- la limite entre le domaine public et la propriété privée ;
- la limite d'emprise de la voie (voie privée) ;
- la limite d'un emplacement réservé prévu pour la réalisation d'une voie ou d'un élargissement.



Allège :

Partie inférieure d'une fenêtre, maçonnée, menuisée ou vitrée séparant le sol de la fenêtre.

Aménagement d'ensemble

Aussi dénommée Opération d'aménagement d'ensemble.

Réalisation conjointe de plusieurs constructions pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concertée (ZAC), de permis d'aménager, etc.

Annexe :

Édifiée sur une même unité foncière*, l'annexe est une construction* dissociée ou non de la construction* principale, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, non affectée à l'habitation ou à l'activité principale (garage, abris de jardin*, local vélo, piscine, bucher, cellier, locaux de stationnement, entrepôts, etc.).

Appui de fenêtre

Pièce basse du dormant d'une menuiserie et située entre la fenêtre et l'allège venant s'appuyer sur la maçonnerie (pièces d'appui)

Arbre de haute tige

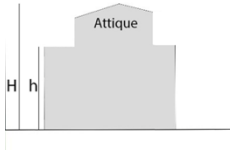
Un arbre de haute tige est, dans le cadre de ce règlement :

- tout résineux qui a un diamètre de tronc d'au moins 0,30 m à une hauteur de 1,50 m minimum

- tout feuillu qui a un diamètre d'au moins 0,40 m à 1,50 m du sol

Attique :

Construction constituant un dernier étage en retrait minimal de 2,00 mètres par rapport à la façade du bâtiment.



Auvent :

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, soutenu ou non par des poteaux.

Baie :

Ouverture pratiquée dans un mur pour créer une vue.

Balcon :

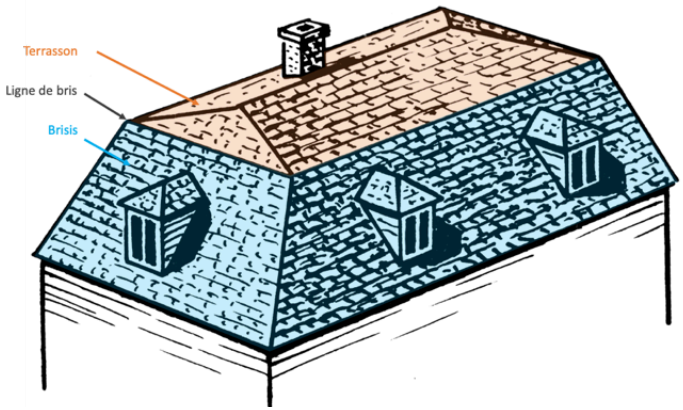
Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Bâtiment :

Un bâtiment est une construction close, d'un seul tenant, mettant à couvert des hommes, des animaux, des plantes ou des objets.

Brisis :

Le *brisis* de *toiture* est associé au style d'architecture ancien. C'est la partie inférieure d'une couverture en combles à la Mansart.



Châssis de toit :

Ouverture pratiquée dans un toit placée dans le pan de toiture.

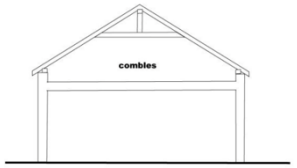
Le châssis de toit correspond à une fenêtre placée sur un toit (pouvant être de type velux), dont le montant s'ouvre par rotation et/ou glissement dans le cas d'un châssis à tabatière.

Clôture :

Désigne tout type de construction* (mur, muret, grillage, portail, etc.) ou de plantation de végétaux, qui clôt un terrain* et qui sert à délimiter deux propriétés privées et/ou une propriété privée et le domaine public.

Comble :

Partie de l'espace intérieur d'un bâtiment situé immédiatement sous la toiture à pans et séparée des parties inférieures par un plancher ou une voûte.



Contiguë :

Est contiguë une construction qui touche, qui est accolée à une limite (construction contiguë à une limite) ou à une autre construction (construction contiguë).

Construction :

Édifice ou bâtiment ou tout assemblage solide et durable qui est construit ou à construire, d'une hauteur supérieure à 60cm du trottoir.

Coupes et abattages d'arbres :

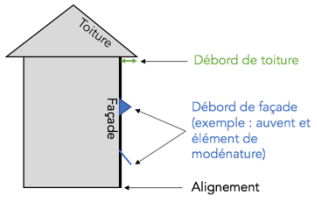
Coupe : prélèvement d'arbres programmé et régulier ne remettant pas en cause la destination forestière du terrain

Abattage : intervention ponctuelle et occasionnelle, le plus souvent motivée par un aléa ou un risque imminent, ne remettant pas en cause la destination forestière du terrain.

Débord :

Un débord de toit correspond à la partie de la toiture qui dépasse de la façade d'une construction. Il peut aussi être appelé avancée de toit.

Un débord de façade correspond aux parties de construction constituant des modénatures ou des éléments de façade implantées en saillie par rapport à la façade.



Les locaux commerciaux implantés en rez-de-chaussée peuvent bénéficier de dispositions spécifiques concernant les débords, définis ci-avant. Les saillies sur le domaine public peuvent ainsi être plus importantes, sous conditions définies au sein du présent règlement.

Défrichement

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Délaissé

Un délaissé est une portion de terrain, publique ou privée, qui n'est pas ou plus entretenue.

Destination des bâtiments (art. R.123-9 14° du Code de l'Urbanisme) :

Cf.annexe 2

Deux roues :

Véhicule composé de deux roues pouvant être motorisé (moto, scooter, ...) ou non (vélo, trottinette ; ...).

Dévoiement :

Déviation, ou portion oblique d'un conduit de fumée ou d'une descente de gouttière par rapport à la verticale.

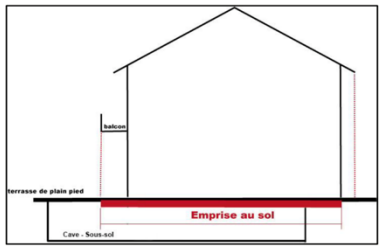
Édicules :

Petits locaux techniques qui émergent des toitures. Exemple : les machineries d'ascenseurs.

Emplacement réservé :

En application de l'article L.151-41du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme.

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.123-17 et L.230-1 du Code de l'urbanisme auprès de la collectivité ou du service public bénéficiaire.



Emprise au sol :

L'emprise au sol* correspond à la projection verticale du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R 420-1 du Code de l'Urbanisme)

Les rampes d'accès au parking souterrain et rampe d'accès PMR ne constituent pas de l'emprise au sol, mais sont comptabilisés au même titre que les espaces de circulation comme des espaces imperméabilisés.

Tout élément d'un bâtiment ou toute construction créant un volume qu'il est possible de projeter au sol forme logiquement de l'emprise au sol. A ce titre, nous trouvons donc :

- la surface au sol du rez-de-chaussée d'une construction,
- les surfaces non closes au RDC mais dont la projection au sol est possible : porche ou terrasse surélevés ou couverts par un toit soutenu par des poteaux. La surélévation doit être suffisante (terrasse sur pilotis par exemple ou porche accessible avec plusieurs marches d'escalier) et sur fondations importantes,
- les débords de toit portés par des poteaux (les simples débords de toit traditionnels sur le pourtour d'une maison ne sont pas comptés dans l'emprise au sol),
- les rampes d'accès extérieures,
- les bassins de piscine (couverte ou non, intérieure ou extérieure) ou de rétention d'eau,
- un abri à voiture ouvert mais couvert par une toiture supportée par des poteaux ou des murs. Un garage fermé indépendant de la maison fait partie de l'emprise au sol,
- un abri à jardin, un atelier indépendant … qu'il soient clos et couverts ou similaires à l'abri à voitures ci-dessus,
- un abri à poubelles dans le même cas que l'abri à voiture,
- un balcon ou une terrasse en étage en surplomb du RDC,
- tous les volumes en porte-à-faux au-dessus du RDC (un étage décalé, par exemple)

Entrée principale :

Porte la plus proche de l'espace public permettant l'accès à l'intérieur de la construction principale.

Étage :

Espace compris entre deux planchers consécutifs, situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Espaces libres :

Au sens du présent règlement, les espaces libres constituent les parties de terrain libres de toute construction c'est à dire ou il n'existe pas de constructions ou parties de construction situées au-dessus du terrain naturel existant avant la réalisation du projet.

Espaces perméables :

Les surfaces perméables sont des espaces qui répondent aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- Espaces libres de toute construction ;
- Espaces bénéficiant d'un traitement de surface qui permet une infiltration des eaux pluviales se rapprochant le plus du début en espace de pleine terre.

Espace vert :

Les surfaces en espaces verts comprennent les cheminements piétons, surfaces de circulation (pavés drainants, stabilisés, sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc...), les aires de jeux, les espaces verts de pleine terre, les espaces verts sur dalles à raison d'une épaisseur de terre végétale d'au moins 0,60 m.

En revanche, elles ne comprennent pas les aires de stationnement imperméabilisées, ainsi que les cheminements piétons et les surfaces de circulation automobiles imperméabilisés.

Espace vert de pleine terre :

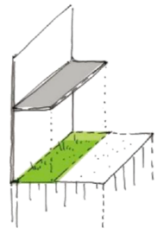
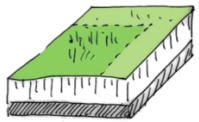
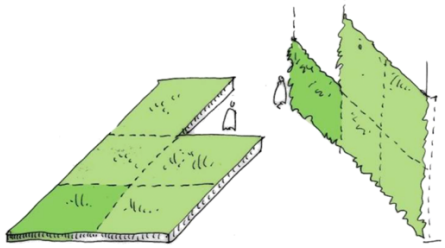
Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre) permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Description	Coefficient modérateur	Schéma illustratif
Espaces végétalisés de pleine terre	1	

Espaces végétalisés complémentaires*

Les espaces végétalisés complémentaires sont composés des espaces décrits ci-dessous, en priorité d'espaces végétalisés de pleine terre. Ils sont accompagnés d'un coefficient modérateur.

Description	Coefficient modérateur	Schéma illustratif

Espaces végétalisés de pleine terre non bâtis en sous-sols et surplombés de balcons, débord de toiture, auvent, brise soleil… **à l'exclusion des terrasses.**	**0,6**	
Espaces végétalisés sur dalle d'une profondeur supérieure ou égale à 0,60 mètre.	**0,6**	
Toitures ou murs végétalisés.	**0,2**	

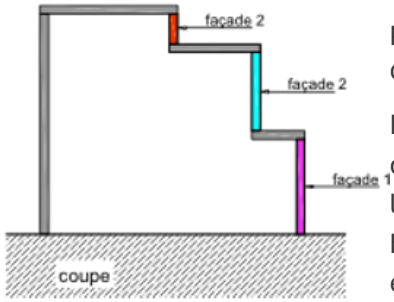
Exhaussement de sol :

Action visant à modifier la hauteur du terrain naturel par le déplacement ou le remblaiement de terres. Le remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable si sa superficie est supérieure à 100 m^2 et si sa hauteur excède 2 mètres.

Extension d'une construction :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante (à la date d'approbation du PLUiH ou non) présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. L'extension doit obligatoirement comporter un passage par l'intérieur vers la construction existante pour être considérée comme telle.

Façade d'une construction :



Chaque face en élévation d'un bâtiment qui appartient à un même plan vertical ; Il y a autant de façades qu'il y a de plans verticaux.

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses faces extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies*, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

On distingue la façade principale (souvent celle de la porte d'entrée, ou la façade sur rue), de la façade arrière et des façades latérales. Les façades latérales sont le plus souvent appelées pignons, surtout si elles épousent la forme triangulaire d'un comble.

Façade d'un terrain :

Unité de terrain longeant l'emprise de la voie ou du domaine public.

Façade aveugle :

Arcade, façade ou mur sans baie.

Faîtage :

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées ou, dans les autres cas, limite supérieure d'une toiture.

Gabarit :

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règlements concernant les limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée, par rapport à la voie ou emprise publique : limite de hauteur, reculement des bâtiments, saillies des balcons, corniches, avancées de toitures, etc.

Garage :

Bâtiment généralement clos, destiné à recevoir le stationnement de véhicules.

Habitabilité :

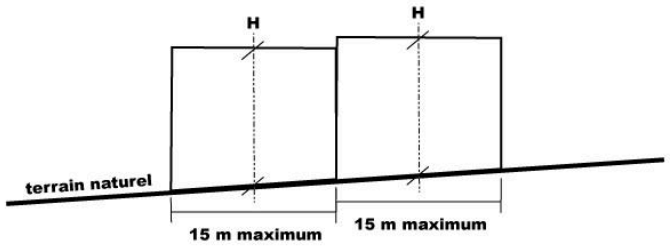
Amélioration des conditions d'habitabilité : Opérations concernant des logements existants et destinées à en améliorer l'accessibilité, l'hygiène, l'isolation phonique ou thermique, la sécurité et les conditions générales de confort.

Hauteur :

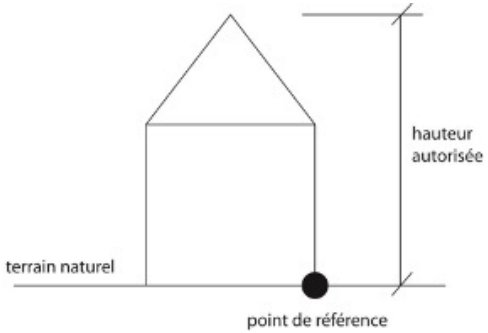
La hauteur totale d'une construction ou d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant* jusqu'au faîtage ou l'acrotère de la construction dans le cas de toitures-terrasses.

La hauteur maximale se mesure :

- Pour les constructions* à l'alignement*, à partir du niveau fini du trottoir ou des espaces publics existants ou prévus, en limite de terrain* jusqu'au point le plus haut de la construction*.
- Pour les constructions* en recul*, à partir du sol naturel* jusqu'au point le plus haut de la construction*.
- Par ailleurs, pour les terrains* en pente, le linéaire de façade est découpé en sections nivelées de 15 mètres maximum dans le sens de la pente. La hauteur* est mesurée au milieu de chaque section.



- Des dépassements mineurs, à la règle de hauteur, pourront être acceptées lorsque qu'ils sont inférieurs à 1,5m et qu'une bonne intégration paysagère est privilégiée du type recul du dernier étage,



création d'un attique, création d'un bandeau d'attique.

- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclues des limitations de hauteur, sauf indication contraire.

Hauteur maximale au point le plus haut (hauteur au faîtage / à l'attique) :

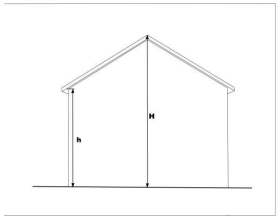
C'est la hauteur maximale au point le plus haut de la construction (H) mesurée du terrain naturel au faîtage au droit de celui-ci.

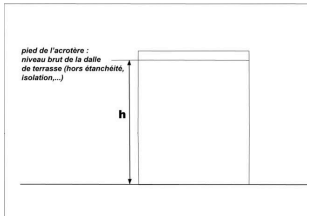
Les ouvrages techniques indispensables, tels que les souches de cheminées ou de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps, les dispositifs de production d'énergie renouvelable*, les locaux techniques, les antennes, etc. ne sont pas comptés dans le calcul de la hauteur*.

Un travail d'intégration de ces éléments doit être mis en œuvre pour qu'ils soient le moins visibles possible depuis les espaces publics.

Hauteur maximale de façade (hauteur à l'égout du toit/ à l'acrotère) :

C'est la hauteur maximale de façade (h) définie à l'égout du toit ou au pied de l'acrotère des terrasses.





Hauteur du dernier plancher :

Le plancher est un élément de construction horizontal au sol ou entre deux étages d'un bâtiment. La hauteur du dernier plancher s'entend être la distance entre le sol est le premier niveau (R+1) si le bâtiment ne comporte qu'un seul étage ou bien le deuxième niveau dans le cas d'un bâtiment à 2 étages (R+2), etc. Le plancher d'un comble constitue le dernier plancher alors que dans le cas d'un bâtiment à toiture terrasse, le dernier plancher est celui du dernier étage.

Ilot :

L'îlot est la partie du territoire, bâtie ou non, délimitée par des voies publiques ou privées.

Installations :

Ouvrage fixe pouvant être pérenne ou temporaire, comportant ou non des fondations et générant une fonction mais dans laquelle l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité (carport, transformateur, pylône, ...)

Installations classées :

Équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'incommodité, d'insalubrité ou de danger, et entrent dans la catégorie des ICPE quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour : commodités du voisinage, sécurité, salubrité, santé publique, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, conservation sites et monuments, patrimoines archéologiques (Article L511-1 du code de l'Environnement). Ces établissements figurent dans la nomenclature établie par décret en

Conseil d'État en application de la loi du 19 Juillet 1976. La nomenclature classe ces installations en deux catégories :

- les installations classées soumises à déclaration préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus faible ;
- les installations classées soumises à autorisation préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus important.

Largeur d'un terrain

Distance du terrain en contact avec la rue où se situe l'accès principal à la construction.

Légalement implanté(e)

Ayant fait l'objet d'une autorisation administrative, ou édifié(e) antérieurement à l'institution de l'autorisation administrative.

Lot :

Le lot est la parcelle d'un terrain qui a été divisé dans le cadre d'un lotissement ou d'un partage familial. Le lot devient un terrain dès lors qu'il fait l'objet d'une acquisition.

Limites séparatives du terrain :

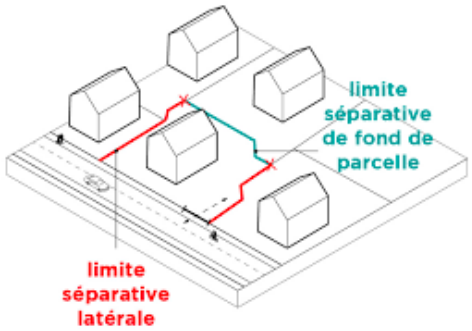
Le terme de limite séparative désigne l'ensemble des limites parcellaires d'une propriété. Il s'agit d'une frontière, matérialisée ou non par une clôture ou des bornes de repère (bornage) implantées à la cote des sols existants.

Elle a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement*), ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

Le territoire est ainsi découpé en parcelles numérotées constituant des propriétés foncières répertoriées sur le cadastre.

Les limites séparatives peuvent être différenciées en deux catégories :

- les limites latérales aboutissant à une voie ou une emprise publique (cf. schéma ci-dessous). Il s'agit des limites latérales du terrain qui aboutissent directement à la voie, soit en ligne droite, soit en ligne brisée, ou d'une emprise publique. Elles sont mitoyennes avec une autre propriété publique ou privée.
- les limites de fond de terrain (de parcelle). Ce sont les limites d'un terrain qui n'ont aucun contact avec une voie ou une emprise publique. Elles sont situées à l'opposé de la voie (cf. schéma ci-dessous). Leur tracé caractérise les cœurs d'îlot.



Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Local technique de piscine

Local technique d'une surface de plancher de 10m2 maximum et limité en hauteur à 3m au point le plus haut, destiné à abriter et protéger les principaux équipements de filtration d'un bassin de piscine. On y trouve en général la pompe, le filtre, les appareils de traitement de l'eau et le système de chauffage de l'eau. Ces éléments sont encombrants et doivent être stockés au sec et à l'abri de la chaleur ou du froid.

Lotissement

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Logement social :

Un logement social ou HLM est un logement construit avec l'aide de l'État et qui est soumis à des règles de construction, de gestion et d'attributions précises. Les loyers sont également réglementés et l'accès au logement conditionné à des ressources maximales.

Loggia :

Balcon couvert dont le fond est en retrait par rapport au nu de la façade et comprenant un garde-corps plein sur 1m minimum.

Lucarne :

Typologie et appellation des différents types d'ouverture dans le toit.

Ouverture ménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air à des locaux sous combles. La lucarne se différencie des châssis, tabatières, vasistas et autres fenêtres de toit en pente par le fait que sa baie est verticale et qu'elle est abritée par un ouvrage de charpente et de couverture.

Il y a plusieurs variétés de lucarnes : lucarne avec couverture à deux pans dite jacobine, lucarne dite œil de bœuf, à encadrement et habillage de zinc, lucarne rentrante, etc, suivant l'usage et la typologie de la construction à laquelle elle appartient.

Marges d'isolement :

C'est la distance qui sépare une construction des limites séparatives du terrain ou d'une autre construction implantée sur la même parcelle

Mezzanine :

Étage intermédiaire entre deux niveaux, aménagée dans une pièce haute de plafond, en surplomb sur la pièce principale et dont le plancher n'occupe pas toute la surface de la pièce qu'il surplombe.

Modénature :

Proportions et disposition des moulures et éléments d'architecture caractérisant la façade d'une construction.

Mur aveugle :

Mur sans ouverture constituant une vue mais pouvant comporter une porte pleine ou autre dispositif ne constituant pas une vue (pavés de verre, châssis fixes et opaques).

NGF

Nivellement Général de la France (altitude orthométrique de référence).

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les côtes du plan de masse seront rattachées au système altimétrique de référence NGF.

Niveau

Un niveau* est l'espace compris entre le plancher et le plafond dans un bâtiment. Ne sont pas comptabilisés comme niveaux* au sens du présent règlement, ni les niveaux* partiels constitués par des mezzanines, ni les niveaux* en sous-sol.

Opération d'aménagement d'ensemble

Réalisation conjointe de plusieurs constructions pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concertée (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de permis d'aménager, etc.

Ouverture

Toute baie, orifice ou passage traversant de part en part une paroi de maçonnerie extérieure.

Outeau :

Petite lucarne à façade triangulaire ou rectangulaire, assez discrète, placée sur les toitures pour l'aération (sans vitre, avec grille) ou simplement pour offrir une petite source de lumière dans les combles (avec vitre).

Ouvrage technique :

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou des télécommunications, y compris ceux dont la hauteur est supérieure à 12 m, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc... Ainsi que des ouvrages privés de même nature.

Parcelle :

Portion de territoire d'un seul tenant appartenant à un seul propriétaire et possédant une certaine individualité en raison de l'agencement donné à la propriété.

Pente de toiture :

Degré d'inclinaison du ou des versants d'une toiture.

Portails :

Porte liée à une clôture donnant accès sur une parcelle et d'une largeur suffisante pour permettre le passage de véhicule.

Porte :

Ouverture pratiquée dans un mur pour permettre le passage de piéton.

Porte de garage :

Ouverture pratiquée dans un mur pour permettre le passage de véhicule.

Portillons :

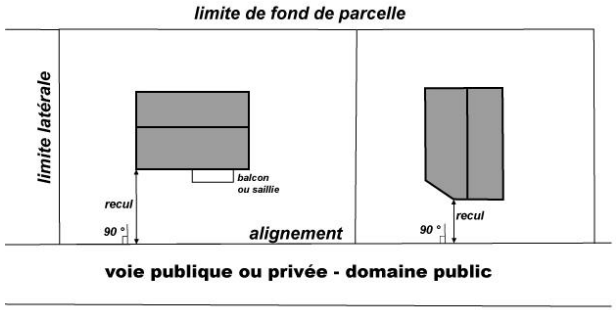
Porte liée à une clôture donnant accès sur une parcelle et d'une largeur réduite pour limiter l'accès qu'aux piétons.

Profondeur du terrain :

Distance du terrain mesurée entre l'alignement et la limite de fond de terrain.

Recul :

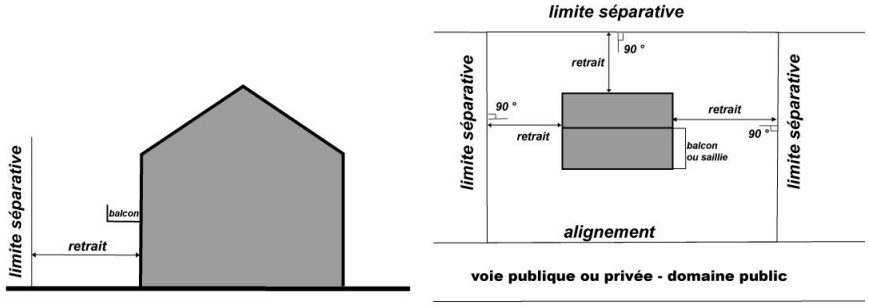
Distance imposée entre les façades d'une construction et la limite de la parcelle supportant cette construction avec les voies et emprises publiques. Le recul entre la construction et les limites parcellaires est calculé perpendiculairement au droit des façades et des vues, le cas échéant.



Retrait :

Distance imposée entre les façades d'une construction et la limite de la parcelle supportant cette construction avec les limites séparatives de la parcelle et distance entre deux constructions.

Le retrait entre la construction et les limites parcellaires est calculé perpendiculairement au droit des façades et des vues, le cas échéant.



Réseaux de chaleur :

Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers.

Rez-de-chaussée :

Niveau d'un bâtiment le plus proche du niveau du sol extérieur.

Par extension : Rez-de-cour, rez-de-jardin : niveau de plain-pied avec une cour ou un jardin

Saillie :

Élément, corps d'ouvrage, membre d'architecture qui dépasse d'un plan de référence ou du nu d'une façade sur la voie ou emprise publique ou sur le fonds du voisin : les balcons, corbeaux, corniches, pilastres, contreforts etc. sont des saillies.

Sol / Terrain naturel :

Doit être regardé comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations et de remaniement liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Surélévation :

Le terme « surélévation* » d'une construction* signifie toute augmentation de la hauteur* de la construction*.

Surface de plancher :

La surface de plancher d'une construction, est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.
- Des vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m.
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres.
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets.
- Des surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune.

Surplomb :

Est en surplomb tout élément qui se trouve au-dessus du vide et en avancée par rapport au nu d'une paroi : console, encorbellement, balcon, etc.

Terrain :

Est considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme en vigueur et du présent règlement. Terrain existant :

Terrains issus de lotissements autorisés antérieurement à l'approbation du PLU.

Parcelles cadastrées existantes à la date d'approbation du PLU.

Le terrain existant peut être le niveau du trottoir de la rue pour la façade construite le long de cette rue. La hauteur d'un bâtiment est mesurée à partir du terrain naturel en milieu, de façade ou milieu du plan de façade.

Le point bas est constitué par le terrain naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires pour la réalisation du projet.

Toitures :

Toiture-terrasse : Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux.

Toiture à pente : Couverture qui comporte un ou plusieurs pans inclinés.

Toiture à la Mansart : Toiture dont chaque versant est formé de deux pans (le terrasson et le brisis) dont les pentes sont différentes, ce qui permet généralement d'établir un étage supplémentaire dans le volume du comble.

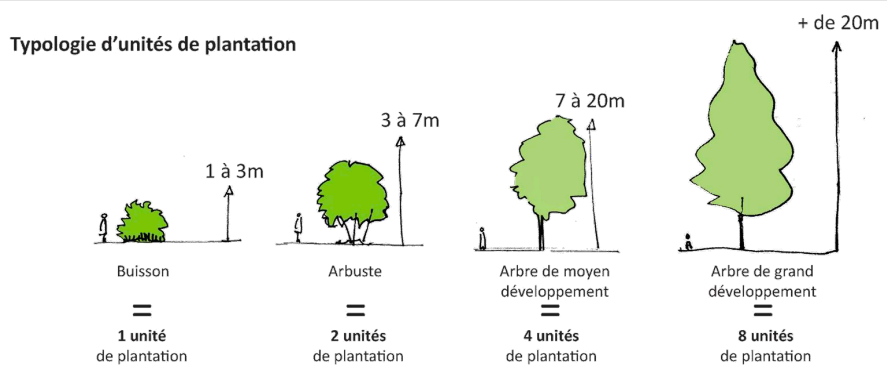
Unité foncière

Le terrain ou unité foncière est constitué par l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Unité de plantation :

Pour le calcul de la densité de plantation des espaces végétalisés, les unités de plantation sont définies comme suit :

Plant	Taille à maturité	Tronc	Nombre d'unités de plantation
1 petit arbuste	1 à 3 m	Multiple	1
1 arbre de petit développement	3 à 7 m	Unique ou multiple	2
1 arbre de moyen développement	7 à 20 m	Unique	4
1 arbre de grand développement	> 20 m	Unique	8



Voie / voirie (et emprise publique) :

La voie constitue la desserte du terrain sur lequel est implantée la construction. Il s'agit des voies ouvertes à la circulation générale (automobile et/ou piétonne), que ces voies soient de statut public ou privé.

Véranda :

Pièce d'habitation majoritairement vitrée implantée devant une des 4 façades du bâtiment principal. Elles devront par leur toiture et leurs 3 façades être intégrées au paysage urbain du quartier dans lequel elles s'insèrent tant du point de vue des matériaux de façades et de menuiserie que du point de vue des coloris.

- La hauteur de la véranda au faitage est limitée à 3,5m.
- Les façades des vérandas devront être constituées par :
 - un mur aveugle édifié en maçonnerie ou verres opaques/translucides, lorsqu'elles sont construites en limite séparative ;

- et d'un minimum de 80% de vitrage ;
- et soit par des murets d'une hauteur maximale de 0,20 mètre calculé par rapport au niveau intérieur du rez-de-chaussée, surmontés de vitrage, soit par des vitrages sur toute leur longueur.

- Les portes d'accès au jardin peuvent comporter une partie basse pleine de 0,80 mètre de hauteur maximum dans le même coloris que les montants verticaux.

Verrière :

Grande baie garnie de vitres et insérée dans la pente d'une toiture.

Vue :

Sont considérés comme des éléments constituant des vues au sens du présent règlement :

- les fenêtres ;
- les portes-fenêtres ;
- les lucarnes ;
- les fenêtres et châssis de toit dont l'allège est située à moins de 1m80 du plancher (y compris les ouvertures en toiture) ;
- les balcons ;
- les terrasses accessibles ;
- les loggias ;
- les portes pleines ;

Ne sont pas considérés comme constituant des vues au sens du présent règlement :

- les percements en sous-sol à condition que la hauteur de l'ouverture au point le plus haut soit inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ;
- les ouvertures dont l'allège est située à plus de 1m80 du plancher (y compris les ouvertures en toiture) ;
- les ouvertures autres que celles mentionnées ci-dessus dont les dimensions sont inférieures ou égales à 0.50m x 0.50m à condition que ces ouvertures soient isolées les unes des autres d'au moins 0,50m et que la surface totale des ouvertures de ce type n'excède pas 5% de la surface de la façade considérée ;
- les châssis fixes et verre translucide ;
- les marches et palier des escaliers extérieurs ;
- les pavés de verre ;
- les terrasses inaccessibles (absence d'ouverture de toute nature donnant sur la terrasse).

ANNEXE 2 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les différentes destinations et sous-destinations sont définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'Urbanisme, à savoir les 5 destinations et les 21 sous-destinations suivantes :

- La destination « exploitation agricole et forestière » comprenant les sous-destinations : exploitation agricole et exploitation forestière ;
- La destination « habitation » comprenant les sous-destinations : logement, hébergement ;
- La destination « commerce et activités de service » comprenant les sous-destinations : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtel, autre hébergement touristique, cinéma ;
- La destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprenant les sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- La destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » comprenant les sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

D'après l'article R. 151-29 du Code de l'Urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ces destinations ainsi que les sous-destinations sont décrites dans les pages suivantes.

Ci-après, sont décrites les 5 destinations et les 20 sous-destinations suivantes :

Exploitations agricoles et forestières :

Exploitation agricole

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

Exploitation forestière

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Elle comprend également les maisons forestières et les scieries.

Habitation :

Cette destination inclut tous les logements et hébergements. Elle exclut les logements visés dans la définition de l'hébergement hôtelier et touristique. Elle comprend 2 sous-destinations :

Logement :

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous- destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (exemple : les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières (c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle). Pour l'application de l'arrêté, les gites sont considérés comme des meublés de tourisme.

Hébergement :

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie. Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Commerce et activités de service :

Cette destination comprend toutes les installations et constructions où sont exercées des activités de production, transformation, de vente de produits ou de mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. En sont exclues, les activités relevant d'une fabrication industrielle. Elle comprend 7 sous- destinations :

Artisanat et commerce de détail :

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure, etc.

- Restauration :

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

Commerce de gros :

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle (exemples : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville, etc).

Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle :

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens. Elle s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin…) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms », les magasins de téléphonie mobile ou encore les salles de sport privées et les spas.

- Hôtel :

La sous-destination « hôtel » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

Autres hébergements touristiques :

La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions, autres que les hôtels, destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

- Cinéma :

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Équipements d'intérêt collectif et services publics :

Cette destination comprend les installations et constructions qui permettent de répondre aux besoins de la population :

- Équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements du sol ou du sous-sol),
- Ou ouvrages et locaux techniques liés au fonctionnement des réseaux,
- Ou bâtiments à usage collectif (scolaires, sportifs, culturels, administratifs).

Cette destination comprend 6 sous-destinations :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration. Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêt collectif hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Salles d'art et de spectacles :

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- Équipements sportifs :

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêt collectif destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

Lieux de culte

La sous-destination « lieux de culte » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

- Autres équipements recevant du public :

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notammentl es médiathéques, les salles polyvalentes, ...

Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires :

Il s'agit de tous les locaux ne relevant pas des destinations citées précédemment. Cette destination comprend 4 sous-destinations :

Cuisine dédiée à la vente en ligne :

La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client, soit récupérées sur place.

Industrie :

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Entrepôt :

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

Bureau :

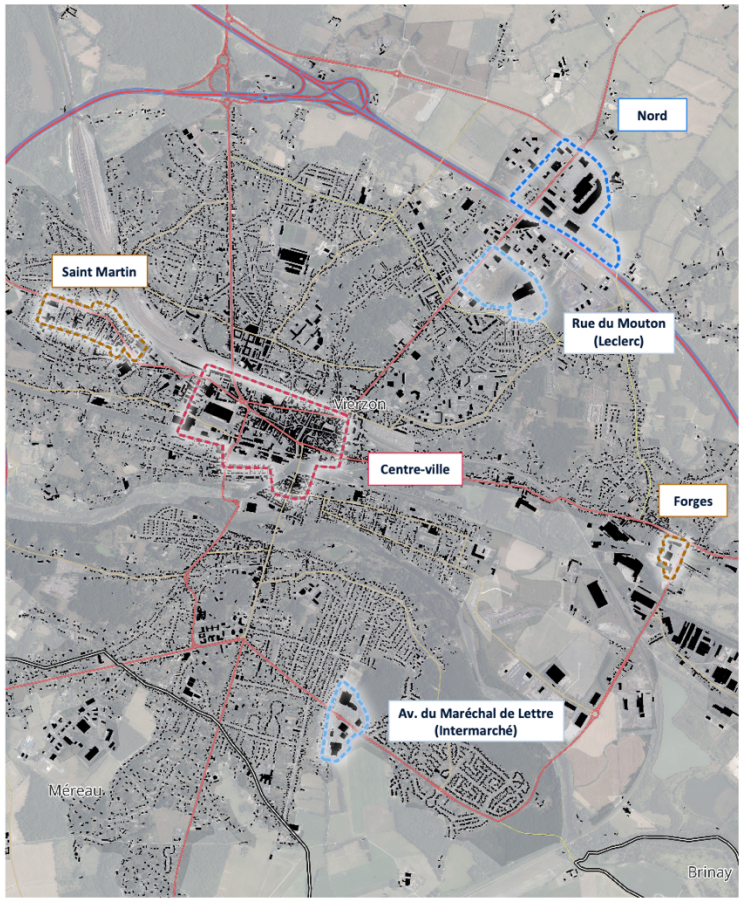
La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires. Elle comprend les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.

Centre de congrès et d'exposition :

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. Elle recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths.

ANNEXE 3 – ELEMENTS DU DAACL

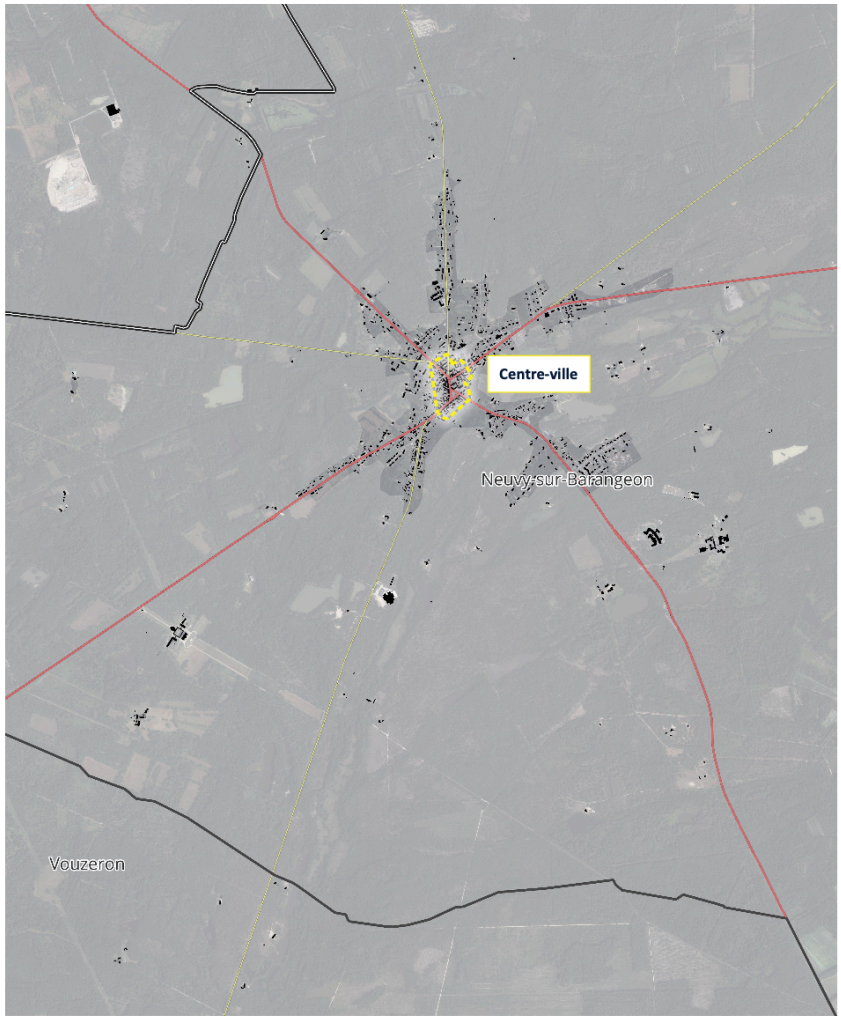
Vierzon



Centralités
- Majeures
- Secondaires
- Secondaires et relais des pôles berruyer et vierzonnais
- De structuration et d'irrigation des bassins de vie

Secteurs d'Implantation Périphérique
- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Neuvy-sur-Barangeon



Centralités
- Majeures
- Secondaires
- Secondaires et relais des pôles berruyer et vierzonnais
- De structuration et d'irrigation des bassins de vie

Secteurs d'Implantation Périphérique
- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Graçay



Centralités
- Majeures
- Secondaires
- Secondaires et relais des pôles berruyer et vierzonnais
- De structuration et d'irrigation des bassins de vie

Secteurs d'Implantation Périphérique
- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

ANNEXE 4 – ESSENCES VEGETALES

ANNEXE 5 – EMPLACEMENTS RESERVES

Liste des emplacements réservés surfaciques.

N°	DESTINATION	RÉFÉRENCES CADASTRALES	BÉNÉFICIAIRE
1	Emplacement réservé n° 1 : aménagement du carrefour entre la RD60 et la RD30 et création d'un espace public	AI26	Commune de Foëcy
2	Emplacement réservé n° 2 : création d'une voie communale	AL31, AL32, AL39, AL114, AL115	Commune de Foëcy
3	Emplacement réservé n° 3 : élargissement de voirie	AL48	Commune de Foëcy
4	Emplacement réservé n° 4 : création d'un cheminement piétonnier	AM29, AM36, AM38, AM39	Commune de Foëcy
5	Emplacement réservé n° 5 : élargissement de l'espace public au cœur du village	AK15, AK27, AK28	Commune de Foëcy
6	Emplacement réservé n° 6 : agrandissement du centre de loisirs communal	AK23, AK28, AK46	Commune de Foëcy
7	Emplacement réservé n° 7 : création d'un parking	B1084	Commune de Genouilly
8	Emplacement réservé n°8 : valorisation de la zone marécageuse des marais avec protection du chemin de randonnée la traversant	AM88, AM87, AM85, AM84, AM83, AM82, AM80, AM79, AM77, AM74, AM73, AM72, AM89	Commune de Graçay
9	Emplacement réservé n°9 : valorisation de la zone des marais avec protection du chemin de randonnée la traversant	AN390, AN319, AN314, AN298, AN303, AN304, AN412, AN415	Commune de Graçay
10	Emplacement réservé n° 10 : chemin d'accès au projet de gendarmerie	AN787	Commune de Graçay

11	Emplacement réservé n °11 : agrandissement du cimetière communal	ZT106	Commune de Massay
12	Emplacement réservé n °12 : élargissement du chemin du Tacot	YL74, YL76, YL78	Commune de Massay
13	Emplacement réservé n° 13 : création d'un accès Nord/Sud depuis la route des Terres	D2098	Commune de Méry-sur-Cher
14	Emplacement réservé n° 14 : création d'un chemin partant de la RD2076 vers le Nord	ZH70, ZH89	Commune de Méry-sur-Cher
15	Emplacement réservé n° 15 : aménagement de la RD2076	ZH113, ZH114	Commune de Méry-sur-Cher
16	Emplacement réservé n° 16 : extension du cimetière	A893, A895, A896, A909, A910, A2360, A2362, A2363, A2806, A2807, A280	Commune de Neuvy-sur-Barangeon
17	Emplacement réservé n° 17 : aménagement du carrefour	AA98, AA99	Commune de Neuvy-sur-Barangeon
18	Emplacement réservé n° 18 : aménagement du carrefour	AA61	Commune de Neuvy-sur-Barangeon
19	Emplacement réservé n° 19 : liaison douce à créer	A441, A442, A443, A444, A445, A446, A447, A448	Commune de Neuvy-sur-Barangeon
20	Emplacement réservé n° 20 : voirie à créer	B1403, B1457, B1465	Commune de Neuvy-sur-Barangeon
21	Emplacement réservé n° 21 : projet agrivoltaïque	ZI7, ZI8, ZI9	Commune de Nohant-en-Graçay

22	Emplacement réservé n° 22 : projet éolien	E278, E273, E276, E277, E272, E279, E153, E274, E234, E165, E26, E151, E160 ZD9, ZD10, ZD12 ZK16, ZL13, ZL17, ZL14, ZL8, ZL5, ZL18, ZL6, ZL12, ZL15, ZL11, ZL10 ZM14, ZM10	Commune de Nohant-en-Graçay
23	Emplacement réservé n° 23 : aménagement de l'entrée de ville (route de Vierzon)	A1648	Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée
24	Emplacement réservé n° 24 : extension du cimetière	A955, A954, A956, A969, A970, A968, A980, A967, A976, A975, A963, A974, A971, A964, A962, A973, A972, A966, A965, A961, A957, A958, A960, A959	Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée
25	Emplacement réservé n° 25 : projet ENR	A1596, A2093, A1610, A1573, A2095, A2094, A1580, A226, A1571, A1700, A1579, A1609, A1572, A1613, A1612, A1611, A1608, A1567, A1568, A1569, A1570, A203	Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée
26	Emplacement réservé n° 26 : déversoir d'orage paysage	ZA447	Commune de Saint-Hilaire-de-Court

27	Emplacement réservé n° 27 : extension du cimetière	ZA446	Commune de Saint-Hilaire-de-Court
28	Emplacement réservé n° 28 : extension du parc de loisirs	AL49, AL48, AL47, AL46, AL45, AL51, AL104 ZD1, ZD6, ZD3, ZD7 ZE22, ZE23, ZE24	Commune de Saint-Laurent
29	Emplacement réservé n° 29 : élargissement du carrefour entre le chemin rural du Moulin Neuf et la RD30	ZD8, ZD9, ZD10	Commune de Saint-Laurent
30	Emplacement réservé n° 30 : création d'une liaison piétonnière entre le chemin des Pelures et la RD30	AR8, AR10, AR11	Commune de Saint-Laurent
31	Emplacement réservé n° 31 : création d'une liaison entre le lieu-dit Chaumoux d'En Haut et le lieu-dit La Ruesse	ZI14, ZI15, ZI16	Commune de Saint-Laurent
32	Emplacement réservé n° 32 : création d'une liaison piétonnière entre la liaison précédente et le lieu-dit Chaumoux d'En Bas	ZI13, ZI14	Commune de Saint-Laurent
33	Emplacement réservé n° 33 : création d'une station de traitement des effluents pour le hameau de Chaumoux	ZI19, ZI20	Commune de Saint-Laurent
34	Emplacement réservé n° 34 : extension de la cour d'école et des ateliers communaux	AR19	Commune de Saint-Laurent
35	Emplacement réservé n° 35 : élargissement du chemin rural de Saint-Laurent à Chaumoux	ZI21	Commune de Saint-Laurent
36	Emplacement réservé n°36 : projet agrivoltaïque	ZH5, ZH6, ZH7, ZI18	Commune de Saint-Laurent
37	Emplacement réservé n°37 : élargissement du chemin des Pelures	AR14, AR15, AE17, AR18, AR19	Commune de Saint-Laurent

38	Emplacement réservé n° 38 : extension du cimetière	A1774	Commune de Saint-Outrille
39	Emplacement réservé n° 39 : voirie d'accès a la future zone d'urbanisation	A1602	Commune de Saint-Outrille
40	Emplacement réservé n° 40 : création d'un cheminement piéton	A432, A433	Commune de Saint-Outrille
41	Emplacement réservé n°41 : création d'une voie entre le chemin des Sables et la route de Bois Audran	B449, B450, B452, B1571	Commune de Thénioux
42	Emplacement réservé n°42 : création d'un accès depuis le chemin des Sables	B1121, B1122, B1420	Commune de Thénioux
43	Emplacement réservé n° 43 : espace vert de protection le long de l'A20	DY319, DY321, DY306, DY308 DZ413, DZ414, DZ503, DZ504, DZ416, DZ417, DZ418, DZ275, DZ209, DZ210, DZ285, DZ286, DZ411, DZ136, DZ134, DZ311, DZ410, DZ347, DZ327 EH165, EH62, EH268, EH269, EH70, EH80, EH235, EH236, EH237, EH 251, EH299, EH254, EH257, EH261, EI640, EI641, EI965, EI964, EI659, EI671, EI670, EI243, EI247, EI677, EI248, EI678, EI683, EI689, EI690, EI310, EI987, EI988, EI712, EI703, EI708, EI709, EI719, EI415, EI412, EI411, EI409, EI881, EI726	Commune de Vierzon
44	Emplacement réservé n° 44 : espaces verts et équipements de loisirs Fougery	CX494, CX503, CX306, CX341, CX343, CX121, CX517	Commune de Vierzon

		BX3, BX4, BX5, BX18, BX409, BX411, BX410, BX407, BX384, BX277, BX378, BX376, BX22, BX345 BX328, BX329, BX330, BX331, BX3327, BX317, BX318, BX58, BX59, BX373, BX63, BX64, BX74, BX75, BX76, BX77, BX78, BX79, BX325, BX324, BX81, BX82, BX83, BX84, BX85, BX393, BX95, BX21, BX54, BX55, BX56, BX57, BX60, BX61, BX358 CY293, CY303, CY304, CY305, CY214, CY217, CY218, CY219, CY220, CY221, CY222, CY223,	
45	Emplacement réservé n° 45 : espaces verts et équipements les Rechignardes	BX270, BX271	Commune de Vierzon
46	Emplacement réservé n° 46 : espace vert public (Genette)	DP33, DP25, DP26, DP27, DP28, DP29, DP30, DP31, DP401, DP402	Commune de Vierzon
47	Emplacement réservé n° 47 : extension des voies de garage	M226, M224, M222, M220	Société Nationale des Chemins de Fer
48	Emplacement réservé n° 48 : centre technique municipal	AE149, AE150, AE151, AE152, AE153, AE154, AE156, AE210, AE222, AE226	Commune de Vierzon
49	Emplacement réservé n° 49 : extension du cimetière de Bourgneuf	EI313, EI314, EI315, EI316, EI317, EI324, EI323, EI325, EI326, EI327, EI328, EI835, EI300, EI833, EI821, EI829, EI828, EI823, EI307, EI832, EI318, EI319, EI320, EI321, EI322	Commune de Vierzon
50	Emplacement réservé n°50 : accès au terrain de camping	CI463	Communauté de communes

			de Vierzon Sologne Berry
51	Emplacement réservé n° 51 : espace vert et équipements de loisirs Les Terres du Bois Blanc	AW6, AW7, AW8, AW9, AW10, AW11, AW12, AW13, AW14, AW15, AW16, AW17, AW18, AW19, AW21, AW22, AW74, AW75, AW76, AW77, AW78, AW79, AW98, AW99 BE90, BE92, BE93, BE94, BE95, BE339, BE401, BE450, BE451	Commune de Vierzon
52	Emplacement réservé n° 52 : voirie - avenue Henri Brisson - pour accès à la zone d'urbanisation future	DK58	Commune de Vierzon
53	Emplacement réservé n° 53 : création d'un espace vert public	CT163, CT164	Commune de Vierzon
54	Emplacement réservé n° 54 : création d'un système d'évacuation des eaux pluviales	EH184	Commune de Vierzon
55	Emplacement réservé n° 55 : voirie - rue Barbès	DE599, DE600, DE250, DE251, DE252	Commune de Vierzon
56	Emplacement réservé n° 56 : gare d'eau - Forges	BD95	Commune de Vierzon
57	Emplacement réservé n° 57 : espace vert public	BC75, BC76, BC 78, BC79 CI412	Commune de Vierzon
58	Emplacement réservé n° 58 : voirie - route de Puits Berteau	AD119, AD133	Commune de Vierzon
59	Emplacement réservé n° 59 : équipement sportif et de loisirs	M128, M152	Commune de Vierzon
60	Emplacement réservé n° 60 : voirie - rue Eugène Pottier - accès à la zone d'urbanisation future	BR217, BR218	Commune de Vierzon
61	Emplacement réservé n° 61 : voirie - rue des Pentecôtes pour accès à la zone d'urbanisation future	DK256, DK308, DK309	Commune de Vierzon

62	Emplacement réservé n° 62 : pour passage de canalisations d'assainissement de la zone d'urbanisation future rue G. Flourens	DH109, DH 113, DH487	Commune de Vierzon
63	Emplacement réservé n° 63 : rue Étienne Nivet - pour évacuation des eaux usées du hameau du Tabalou	CD914, CD915	Commune de Vierzon
64	Emplacement réservé n° 64 : rue Étienne Nivet - accès au ruisseau pour entretien	CD148	Commune de Vierzon
65	Emplacement réservé n° 65 : pour passage de canalisations d'assainissement rue des Feuillures	CR 115, CR461, CR118, CR761, CR 736, CR737, CR738, CR739	Commune de Vierzon
66	Emplacement réservé n° 66 : création d'un périmètre de protection du captage et modernisation de l'usine de traitement	AW38, AW39, AW21, AW22, AW23, AW24, AW82, AW83, AW84, AW85, AW86, AW26, AW36, AW37	Commune de Vierzon
67	Emplacement réservé n° 67 : création d'une usine de traitement des déchets ménagers	AN33	Commune de Vierzon
68	Emplacement réservé n° 68 : construction d'une canalisation d'eaux pluviales pour évacuation des eaux de la ruelle du Pavillon	CW509	Commune de Vierzon
69	Emplacement réservé n° 69 : ZAC A71 - pour passage de canalisations d'eaux pluviales	BH261	Commune de Vierzon
70	Emplacement réservé n° 70 : le long de l'A71 pour accès pour l'entretien du caniveau eau pluviale	BP173, BP160, BP161, BP162, BP121	Commune de Vierzon
71	Emplacement réservé n°71 : pose de canalisation AEP entre l'usine d'eau potable et le château d'eau du Mouton	BM343, BM83, BM84, BM85, BM 234, BL228, BL239, BL227, BL163, BL159, BL160, BL161, BL162, BL298, BL156, BL146, BL57, BL58, BL59, BL60, BL61, BL62, BL63, BL145, BL86, BL85, BL84, BL80, BL79, BL105	Commune de Vierzon

		BS135, BS335, BS132, BS178, BS325, BS85	
72	Emplacement réservé n°72 : aménagement d'un carrefour entre la rue de Villeneuve, la rue Saint-Exupéry, la petite rue du Camp et l'avenue Maréchal Jean de Lattre de Tassigny	CP128, CP172	Commune de Vierzon
73	Emplacement réservé n°73 : création d'un carrefour giratoire entre la rue E. Marcel et la rue E. Dolet		
74	Emplacement réservé n°74 : création d'un chenal Yèvre/Cher dans la ZAC du vieux Domaine		
75	Emplacement réservé n°75 : réaménagement de la gare de péage et de l'échangeur A71/A20		
76	Emplacement réservé n°76 : aménagement d'un équipement public de loisirs	AR111, AR130, AR120, AR118, AR119, AR138, AR117, AR115, AR124, AR114, AR121	Commune de Vignoux-sur-Barangeon
77	Emplacement réservé n°77 : aménagement d'un équipement public de loisirs	AR139	Commune de Vignoux-sur-Barangeon
78	Emplacement réservé n°78 : aménagement d'un équipement public de loisirs	AR137	Commune de Vignoux-sur-Barangeon
79	Emplacement réservé °79 : aménagement d'un équipement public de loisirs	AR124	Commune de Vignoux-sur-Barangeon
80	Emplacement réservé n°80 : aménagement d'un espace public de loisirs	AI242, AI243, AI250, AI249, AI245, AI246, AI248, AI251, AI247, AI261, AI262, AI263, AI267, AI264, AI252, AI266, AI265, AI260, AI259, AI244,	Commune de Vignoux-sur-Barangeon

		AI268, AI293, AI294	
81	Emplacement réservé n° 81 : création d'une voirie publique	AN284, AN289	Commune de Vignoux-sur-Barangeon
82	Emplacement réservé n°82 : création d'un accès	AM374, AM377, AM592	Commune de Vignoux-sur-Barangeon
83	Emplacement réservé n°83 : aménagement d'un espace public	AR80, AR81, AR82, AR83	Commune de Vignoux-sur-Barangeon
84	Emplacement réservé n° 84 : parking de la salle des fêtes	AL186	Commune de Vouzeron

Liste des emplacements réservés linéaires.

N°	DESTINATION	RÉFÉRENCES CADASTRALES	BÉNÉFICIAIRE
1	Emplacement réservé n°1 : élargissement du chemin du Briou	BZ558, BZ561, BZ578, BZ580, BZ581, BZ584, BZ585, BZ586, BZ596, BZ605, BZ612, BZ879, BZ880, BZ937, BZ1060	Commune de Vierzon
2	Emplacement réservé n°2 : élargissement rue Eugène Pottier	BR15	Commune de Vierzon
3	Emplacement réservé n°3 : élargissement de la rue des Tramways de l'Indre	DN386, DN387, DN388, DN389	Commune de Vierzon

4	Emplacement réservé n°4 : élargissement de la rue du Pery (carrefour rue Émile Desforges)	BZ504	Commune de Vierzon
5	Emplacement réservé n°5 : élargissement de la rue Étienne Nivet	CT12, CD104, CD105, CD106, CD107, CD116, CD513, CD138, CD141, CD142, CD143, CD148, CD152, CD153, CD158, CD517, CD238, CD239, CD240, CD241, CD703, CD704, CD668, CD 733, CD 757, CD 818, CD 916 BL1, BL2, BL4, BL6, BL28, BL243, BL30, BL245, BL32, BL33, BL179, BL178, BL177, BL176, BL 291, BL 292, BL 293, BL296, BL 281	Commune de Vierzon
6	Emplacement réservé n°6 : élargissement du chemin de Perdrier	BR36, BR157	Commune de Vierzon
7	Emplacement réservé n°7 : élargissement du chemin des Gaudrets	BL209, BL216, BL198, BL28, BL192, BL283, BL336, BL338, BL339 BS154, BS155, BS156, BS157, BS158, BS170, BS171, BS173, BS174, BS348, BS349, BS177, BS5, BS180, BS1 CD204, CD205, CD207, CD212,	Commune de Vierzon
8	Emplacement réservé n°8 : élargissement du chemin de la Gaillardière	AT406, AT407	Commune de Vierzon
9	Emplacement réservé n°9 : élargissement du chemin des Riaux	BO164, BO313	Commune de Vierzon
10	Emplacement réservé n°10 : élargissement de l'impasse de Fay	DE202, DE204, DE205, DE206, DE207, DE208, DE240	Commune de Vierzon
11	Emplacement réservé n°11 : liaison entre la rue Frederic Mistral et la rue Pierre Ferdonnet	BS130, BS131, BS178, BS325	Commune de Vierzon

ANNEXE 6 – PATRIMOINE PROTEGE

Dampierre-en-Graçay	Fontaine	Route de Graçay	ZH2
Dampierre-en-Graçay	Lavoir	Le Pont	B296
Dampierre-en-Graçay	Puit	Route de Nohant	B319
Dampierre-en-Graçay	Puit	Le Bois d'Olivet	ZB68
Dampierre-en-Graçay	Lavoir	Route de Vierzon	ZH27
Foëcy	Lavoir	Rue Raymond Rousseau	AN4
Foëcy	Château	Rue Gabriel Péri	AK23
Foëcy	Réservoir d'eau	Rue Gabriel Péri	AK23
Foëcy	Lavoir	Rue Gabriel Péri	AI13
Genouilly	Lavoir	Rue du Bas Bourg	B695
Genouilly	Lavoir	Chemin rural entre la Route de Maray et la rue du Chezeau	B539
Genouilly	Monument aux morts	D19 - l'Amérique	G954

Graçay	Lavoir	Espace des Petites Fosses	AM352
Graçay	Calvaire	La Renardière	BD230
Graçay	Lavoir	Route de Champ Martin	BH168
Graçay	Lavoir	Les Villaines	AP9
Graçay	Lavoir	Rue du Paradis	AN339
Graçay	Lavoir	Rue du Paradis Prolongée	AN137
Graçay	Fontaine	Allée du Mail	AM179
Graçay	Villa Bouffault	Rue Louis Bouffault	AM516
Graçay	Villa des Lilas	Route de Vatan	AM406
Graçay	Villas des Bleuets	Rue des Bleuets	AM408
Graçay	Ancienne pompe	Rue Félix Pyat	AM509
Graçay	Maison de maître	Rue Ludovic Martinet	AM236, AM237, AM239
Graçay	Puit	Impasse de la Tour de Berle	AM267
Graçay	Ancienne borne de foire	Place du Gapion	A345
Graçay	Ancienne borne de foire	Place du Gapion	A345
Graçay	Ancienne borne de foire	Place du Gapion	A345
Graçay	Ancienne borne de foire	Place du Gapion	A345
Graçay	Four à pain	Rue de la Chaume	AN30

Graçay	Puit	Rue de l'Enfer	AL106
Graçay	Puit	Les Brioux	AD171
Graçay	Puit	Chemin des Champs	AP97
Graçay	Pont	Lieu-dit du Moulin Turpin	AP177
Graçay	Chemin de fer	Lieu-dit du Moulin Turpin	AP177
Graçay	Puit	Rue du Faubourg d'Avexy	AL302
Graçay	Niche statue	Rue Charles Girouard	AL529
Graçay	Niche statue	Rue Basse	AL239
Graçay	Pompe	Rue de Saint-Martin	AM328
Graçay	Four à tuiles	Impasse de la Tuilerie	AM170
Graçay	Puit	Chemin de Trompe Souris	AN567
Massay	Lavoir	La Ray	ZW89
Massay	Lavoir	Chavannes	BD122
Massay	Lavoir	Bois Messire Jacques	C434
Massay	Chapelle	Saint-Martin de Court	AS32
Neuvy-sur-Barangeon	Lavoir du Moulin-Gentil	Route de Bourges	A875

Neuvy-sur-Barangeon	Ancienne mairie	Place de la Mairie	A2040, A2041
Neuvy-sur-Barangeon	Ancien hôtel bar-restaurant	Place du 8 mai 1945	A792
Neuvy-sur-Barangeon	Église	Place du 8 mai 1946	A794
Saint-Georges-sur-la-Prée	Puit	Le Plessis	D47
Saint-Georges-sur-la-Prée	Lavoir	Rue de la Prée	E126
Saint-Georges-sur-la-Prée	Lavoir	Rue des Vignes	A790
Saint-Hilaire-de-Court	Calvaire	Route de la Beuvrière	ZA60
Saint-Hilaire-de-Court	Lavoir	Rue du Lavoir	B176
Saint-Laurent	Lavoir	Rue Honoré-Édouard Perrot	AR38
Saint-Laurent	Lavoir	Router de la Coutanderie	AL85
Saint-Laurent	Église	Rue de la Bonde	AR99
Saint-Outrille	Presbytère	Place de la Grange aux Dimes	A401

Saint-Outrille	Moulin	Rue du Moulin de l'Écheneau	A556
Thénioux	Église	Place de l'Église	A444
Thénioux	Écluse	Le Petit Launay	B1543
Thénioux	Lavoir	Rue du Lavoir	A305
Vierzon	Château de Fay	Fay	M368
Vierzon	Château de Chaillot	Avenue de Chaillot	BC10
Vierzon	Cité Ouvrière	Étang des Forges	BH34
Vierzon	Cité Ouvrière	23 quai de l'Étang	BH36
Vierzon	Cité Ouvrière	20 quai de l'Étang	BH175
Vierzon	Cité Ouvrière	22 quai de l'Étang	BH205
Vierzon	Cité Ouvrière	21 quai de l'Étang	BH204
Vierzon	Manoir de Dournon	Route de Bourges	BH231
Vierzon	Cité Ouvrière	2 place de l'Église des Forges	BI12
Vierzon	Cité Ouvrière	8 place de l'Église des Forges	BI14
Vierzon	Cité Ouvrière	10 place de l'Église des Forges	BI15
Vierzon	Cité Ouvrière	12 place de l'Église des Forges	BI16

Vierzon	Cité Ouvrière	14 place de l'Église des Forges	BI17
Vierzon	Cité Ouvrière	16 place de l'Église des Forges	BI18
Vierzon	Cité Ouvrière	16 place de l'Église des Forges	BI19
Vierzon	Cité Ouvrière	5 place de l'Église des Forges	BI20
Vierzon	Cité Ouvrière	3 place de l'Église des Forges	BI21
Vierzon	Cité Ouvrière	4 place de l'Église des Forges	BI181
Vierzon	Cité Ouvrière	6 place de l'Église des Forges	BI182
Vierzon	Cité Ouvrière	5 rue Étienne Dolet	BI202, BI203, BI204
Vierzon	Cité Ouvrière	Les Varennes	BI327
Vierzon	Cité Ouvrière	8 quai de l'Étang	BI338
Vierzon	Cité Ouvrière	16 quai de l'Étang	BI339
Vierzon	Cité Ouvrière	14 quai de l'Étang	BI340
Vierzon	Cité Ouvrière	18 quai de l'Étang	BI341
Vierzon	Cité Ouvrière	6 quai de l'Étang	BI342
Vierzon	Cité Ouvrière	10 quai de l'Étang	BI343
Vierzon	Cité Ouvrière	12 quai de l'Étang	BI344
Vierzon	Cité Ouvrière	2 quai de l'Étang	BI345
Vierzon	Cité Ouvrière	19 quai de l'Étang	BI346

Vierzon	Cité Ouvrière	4 quai de l'Étang	BI347
Vierzon	École	25 rue Eugène Pottier	BM189
Vierzon	Le Tabalou	2 à 8 rue Pasteur	CD266, CD759, CD832, CD835, CD837
Vierzon	Moulins et Ponts	1 rue Pasteur	CE232, CE293
Vierzon	Résidence d'Héry	Rue de Bellevue	CK181, CK194, CK196
Vierzon	Cabanes de Vignerons	Rue de la Petite Noue	CP449
Vierzon	Maison Urbaine	56 rue des Ponts	CS8
Vierzon	Maison Urbaine	58 rue des Ponts	CS9
Vierzon	Maison Urbaine	62 rue des Ponts	CS11
Vierzon	Maison Urbaine	78 rue des Ponts	CS65
Vierzon	Maison Cissoigne	67 rue Armand Brunet	CT76
Vierzon	Maison Urbaine	65 bis rue Armand Brunet	CT77
Vierzon	Maison Urbaine	61 rue Armand Brunet	CT80
Vierzon	Maison Urbaine	59 rue Armand Brunet	CT81
Vierzon	Maison Urbaine	57 rue Armand Brunet	CT82
Vierzon	Maison Urbaine	55 rue Armand Brunet	CT83
Vierzon	Maison Urbaine	53 bis rue Armand Brunet	CT84

Vierzon	Maison Urbaine	53 rue Armand Brunet	CT85
Vierzon	Maison Urbaine	49-51 rue Armand Brunet	CT485, CT484
Vierzon	Maison Urbaine	6 rue Nicolas Boileau	CT88
Vierzon	Maison Urbaine	2 rue Nicolas Boileau	CT94
Vierzon	Abbaye Saint-Pierre	Place de l'Hôtel de Ville	CT96
Vierzon	Trésor Public	Place de l'Hôtel de Ville	CT97
Vierzon	Maison Urbaine	40 rue des Ponts	CT211
Vierzon	Maison Urbaine	38 rue des Ponts	CT5242, CT543
Vierzon	Maison Urbaine	36 rue des Ponts	CT213
Vierzon	Lavoir	Place Fernand Micouraud	CT233
Vierzon	Maison Urbaine	1 rue Voltaire	CT235
Vierzon	Maison Urbaine	52 rue Armand Brunet	CT258
Vierzon	Galerie	1 rue Paul Lafargue	CT269
Vierzon	Maison Urbaine	11 rue Paul Lafargue	CT276
Vierzon	Maison Urbaine	1 rue Porte-aux-Bœufs	CT283
Vierzon	Maison Urbaine	1 bis rue Porte-aux-Bœufs	CT284
Vierzon	Maison Urbaine	3 rue Porte-aux-Bœufs	CT285
Vierzon	Maison Urbaine	7 rue Porte-aux-Bœufs	CT297

Vierzon	Maison Urbaine	9 rue Porte-aux-Bœufs	CT298
Vierzon	Maison Urbaine	63-65 rue Armand Brunet	CT375
Vierzon	Fours Banaux	7 rue du Château et 9 bis rue Paul Lafargue	CT392
Vierzon	Ancien Hôtel des Postes	Rue Armand Brunet	CT586
Vierzon	Immeuble art déco	8 rue Roosevelt	CV26
Vierzon	Immeuble de rapport	6 rue des Changes et 5 rue Roosevelt	CV39
Vierzon	Tribunal d'Instance	8 rue des Changes et 7 rue Roosevelt	CV40
Vierzon	Maisons à pans de bois	12 rue des Changes	CV378, CV379
Vierzon	Hôtel Saint-Paul	10 bis rue des Changes et 7 bis rue Roosevelt	CV41, CV44
Vierzon	Hôtel Bazin	20 rue des Changes et 8 rue du Docteur Roux	CV49
Vierzon	Hôtel Brunet de la Moranderie	22 rue des Changes	CV50
Vierzon	Maison Urbaine	24 rue Joffre	CV374
Vierzon	Maison Urbaine	8-10 place Vaillant Couturier	CV69
Vierzon	Maison Urbaine	14 place Vaillant Couturier	CV72
Vierzon	Maison Urbaine	27 rue des Changes	CV74
Vierzon	Maison Urbaine	18 place Vaillant Couturier	CV76
Vierzon	Maison Urbaine	22 place Vaillant Couturier	CV82
Vierzon	Maison Urbaine	24 place Vaillant Couturier	CV83

Vierzon	Maison Urbaine	4 ruelle du Chevrier	CV84
Vierzon	Maison du Tourisme	26 place Vaillant Couturier	CV389
Vierzon	Maison Urbaine	42 rue Joffre	CV99
Vierzon	Maison Urbaine	14 rue Paul Lafargue	CV110
Vierzon	Maison Urbaine	10 rue Paul Lafargue	CV113
Vierzon	Maison Bourdaloue	19 rue Galilée	CV114
Vierzon	Maison Clamecy	46 ter rue A. Brunet et 2 rue Paul Lafargue	CV115
Vierzon	Presbytère Notre-Dame	4 rue du Presbytère	CV119
Vierzon	Maison Urbaine	1 rue Galilée	CV127
Vierzon	Hôtel de la Monnaie	6 rue Galilée	CV132
Vierzon	Maison Urbaine	8 rue Galilée	CV133
Vierzon	Maison Urbaine	15 rue de la Monnaie	CV138
Vierzon	Maison Urbaine	15 rue de la Monnaie	CV139
Vierzon	Habitation	22 rue Paul Lafargue	CV140
Vierzon	Maison Urbaine	3 rue du Château	CV141
Vierzon	Maison Urbaine	1 rue du Château	CV142
Vierzon	Maison Urbaine	63 rue Joffre	CV143
Vierzon	Maison Urbaine	61 rue Joffre	CV144

Vierzon	Maison Urbaine	59 rue Joffre	CV145
Vierzon	Maison Urbaine	57 rue Joffre	CV146
Vierzon	Maison Urbaine	13 rue de la Monnaie	CV148
Vierzon	Maison Urbaine	11 rue de la Monnaie	CV149
Vierzon	Hôtel de la Monnaie	5 à 9 rue de la Monnaie et 6 rue Galilée	CV150, CV151
Vierzon	Maison Urbaine	22-24 rue Armand Brunet	CV155
Vierzon	Maison Urbaine	20 Armand Brunet	CV156
Vierzon	Maison des Chabot	3 rue du Gros Caillou	CV160
Vierzon	Maison des Franscière	21 rue de l'Étape	CV163
Vierzon	Hôtel des Franscière	17-19 rue de l'Étape	CV165
Vierzon	Maison Urbaine	7 rue du Gros Caillou	CV170
Vierzon	Maisons à pans de bois	11 rue de l'Étape	CV171
Vierzon	Galerie	14 rue de l'Étape	CV175
Vierzon	Maison Urbaine	16 rue de l'Étape	CV176
Vierzon	Maison Urbaine	4 ruelle du Chevrier	CV179
Vierzon	Maison Urbaine	8 rue de la Monnaie	CV185
Vierzon	Maison Urbaine	55 rue Joffre	CV186
Vierzon	Maison Urbaine	49 rue Joffre	CV187

Vierzon	Maison Urbaine	47 rue Joffre	CV188
Vierzon	Maison Urbaine	45 rue Joffre	CV189
Vierzon	Maison Urbaine	41 rue Joffre	CV191
Vierzon	Maison Urbaine	39 rue Joffre	CV192
Vierzon	Maison Urbaine	6 ruelle du Chevrier	CV193
Vierzon	Maison Urbaine	39 rue Joffre	CV194
Vierzon	Maison Urbaine	39 rue Joffre	CV195
Vierzon	Maison Urbaine	39 rue Joffre	CV196
Vierzon	Maison Urbaine	39 rue Joffre	CV197
Vierzon	Maison Urbaine	39 rue Joffre	CV198
Vierzon	Maison Urbaine	39 rue Joffre	CV199
Vierzon	Maison Urbaine	39 rue Joffre	CV203
Vierzon	Maison Urbaine	14 place Gallerand	CV209
Vierzon	Hôtel Baucheton-Gourdon	4 rue de l'Étape	CV213
Vierzon	Maisons à pans de bois	6 rue de l'Étape	CV215
Vierzon	Ancien Couvent	4-6 rue du Gros Caillou	CV410, CV411
Vierzon	Maison Urbaine	2 rue du Gros Caillou	CV219
Vierzon	Maison Urbaine	12 rue Armand Brunet	CV224

Vierzon	Hôtel Gourdon	3-5 rue de l'Étape	CV226, CV227
Vierzon	Maison Urbaine	9 rue Gallerand	CV230
Vierzon	Maison Urbaine	7 rue Gallerand	CV231
Vierzon	Maison Urbaine	5 rue Gallerand	CV232
Vierzon	Maison Urbaine	1-3 rue Gallerand	CV236
Vierzon	Maison Urbaine	8 rue Gallerand	CV238
Vierzon	Maison Urbaine	14 rue Gallerand	CV240
Vierzon	Maison Urbaine	16 rue Gallerand	CV245
Vierzon	Maison Urbaine	18 rue Gallerand	CV246
Vierzon	Maison Urbaine	22 rue Gallerand	CV248
Vierzon	Maison Urbaine	11 rue Joffre	CV249
Vierzon	Maison Urbaine	24 rue Gallerand	CV250
Vierzon	Maison Urbaine	28 rue Gallerand	CV252
Vierzon	Maison Urbaine	36 rue Gallerand	CV255
Vierzon	Maison Gaucher	1 rue de Vert Pommier et 13 rue Victor Hugo	CV308
Vierzon	Maison Urbaine	46 rue Joffre	CV316
Vierzon	Maison Urbaine	43 rue Joffre	CV321
Vierzon	Maison Urbaine	5 ruelle de Chevrier	CV322

Vierzon	Maison Urbaine	30 rue Gallerand	CV340
Vierzon	Maison Urbaine	13 rue de l'Étape	CV345
Vierzon	Maison Urbaine	25 rue des Changes	CV347
Vierzon	Palais et Grenier à Sel	21 rue des Changes	CV358, CV360, CV361
Vierzon	Maison Urbaine	12 place Vaillant Couturier	CV362
Vierzon	Lycée H. Brisson	25 avenue H. Brisson	CW666, CW667
Vierzon	Léproserie Saint-Lazare	14 bis-ter rue Charles Hurvoy	CW448, CW445
Vierzon	Lavoir	Rue Jeanne Labourbe	DI587
Vierzon	Maison Célestin Gérard	20 avenue Pierre Sémard	DK283
Vierzon	Maison Charlemagne	56-60 rue Léo Mérigot	DK206, DK280, DK281
Vierzon	Usine Société Française	Avenue Pierre Sémard	DK339, DK324, DK278, DK271, DK272, DK273, DK274, DK275, DK276, DK277, DK305, DK340
Vierzon	Usine Société Française	Rue de la Société Française	DL427, DL467
Vierzon	Ancienne usine Hache et dépendances	Rue de la Société Française	DL230, DL353, DL397, DL483, DL484, DL485, DL486, DL487, DL488, DL389, DL395, DL396, DL387 DL388
Vierzon	Cabane de maraîcher	23 rue du Champanet	DM3

Vierzon	ancienne Banque de France	Rue Aristide Briand	DM247
Vierzon	École Charost (ancien Hôtel-Dieu)	1 rue des Ponts et 1 rue Rabelais	DM248
Vierzon	Maison Urbaine	3 rue des Ponts	DM625
Vierzon	Maison Urbaine	4 rue Rabelais	DM251
Vierzon	Maison Urbaine	21 rue des Ponts	DM270
Vierzon	Maison Urbaine	21 rue des Ponts	DM272
Vierzon	Maison Urbaine	67 rue des Ponts	DM293
Vierzon	Maison Urbaine	Rue Miranda de Ebro	DM301
Vierzon	Maison de Mariniers	9 quai d'Yèvre	DM323
Vierzon	Maison de Mariniers	29 Rue Miranda de Ebro	DM390
Vierzon	Maison Urbaine	Place Aimé Césaire	DM397
Vierzon	Usine Gaucher	28 rue Pierre Debournou	DM664
Vierzon	Château de la Noue	83 avenue du 14 Juillet	DN551
Vierzon	Lavoir	Rue Alphonse Pradat	DT348
Vierzon	Mairie Vierzon-Villages	Place Julien Rousseau	DV160
Vierzon	Saint-Priest	Chemin de Saint-Priest	EM38, EM39
Vignoux-sur-Barangeon	Moulin	La Vernusse	AY191

Vignoux-sur-Barangeon	Bâtisse remarquable	Rue Jean Graczyk	AS16
Vignoux-sur-Barangeon	Bâtisse remarquable	Rue Jean Graczyk	AS14
Vignoux-sur-Barangeon	Moulin	Chemin du Moulin Neuf	AZ49
Vouzeron	Château	Route de Bourges	AH316
Vouzeron	Château	Route de Bourges	AH316

ANNEXE 7 – SITES ARCHEOLOGIQUES

DENOMINATION	ELEMENT ARCHEOLOGIQUE	LOCALISATION
Bellefiole	Chapelle, manoir et village médiévale	**Saint-Hilaire-de-Court**
Beuvrière	Demeure, maison forte et moulin à draps	**Saint-Hilaire-de-Court**
La Chaponnière	Moulin et exploitation agricole	**Saint-Hilaire-de-Court**
La Jonchère	Village	**Saint-Hilaire-de-Court**
Saint Langueur	Motte	**Saint-Hilaire-de-Court**
La Salle	Exploitation agricole	**Saint-Hilaire-de-Court**
La Vieille Église	Toponyme	**Saint-Hilaire-de-Court**
Site archéologique		**Saint-Laurent**
Site archéologique		**Saint-Laurent**
Site archéologique		**Thénioux**
Site archéologique		**Thénioux**
Site archéologique		**Thénioux**

Site archéologique		**Thénioux**
Le Champ du Vieux Domaine	Éléments de fours	**Vierzon**
Rue Karl Marx	Site gallo-romain	**Vierzon**
La Gaucherie	Dépôt monétaire	**Vierzon**
La Noue	Château XVIIème siècle	**Vierzon**
Chaillot	Château XVIème siècle et habitats gallo-romain	**Vierzon**
La ville prise dans l'enceinte médiévale		**Vierzon**
Le Télégraphe	Enclos funéraire et objets isolés gallo-romain	**Vierzon**
Vignes du Clos du Roy	Sépultures gallo-romaines	**Vierzon**
Clos Chabot	Sépulture gallo-romaine	**Vierzon**
Bellon	Outillage néolithique et objets protohistoriques	**Vierzon**
Grande Rue"	Objets gallo-romains	**Vierzon**
Cimetière des Capucins	Inhumations	**Vierzon**
Vert pommier	Habitation gallo-romaine	**Vierzon**
Machefer	Ferrier	**Vierzon**

Bois Marteau	Habitat gallo-romain	**Vierzon**
La Noue	Cimetière gallo-romain	**Vierzon**
Champ Anet	Inhumations	**Vierzon**
Saint Priest	Ancien prieuré médiéval	**Vierzon**
Charnay	Motte castrale	**Vierzon**
Les Forges	Industrie métallurgique XVIIIème siècle	**Vierzon**
Éléments hydrauliques		**Vierzon**
Le Village aux Richoux	Voie ancienne et enclos rectilinéaire	**Vierzon**
Le Colombier	Enceinte curvilinéaire	**Vierzon**
Le Joffrois	Enceinte curvilinéaire	**Vierzon**
Rue du Docteur Roux	Élément de fortification, rempart médiéval	**Vierzon**
Objets néolithiques		**Vierzon**
Château de Triple	Motte castrale	**Vierzon**
Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville	Édifice religieux	**Vierzon**
Le pont de Vierzon	Pont médiéval et moderne	**Vierzon**
Moulin du monastère	Moulin	**Vierzon**
Pont sur l'Yèvre	Pont	**Vierzon**

Rue Galilée	Objets isolés gallo-romain	**Vierzon**
La Butte de Sion	Motte castrale	**Vierzon**
Village au Chevry	Enclos circulaire et céramique XVIème siècle et gallo- romaine	**Vierzon**
La Maison Rouge	Enclos polygonal	**Vierzon**
Les Genièvres	Silex	**Vierzon**
Ancien village de Vignoux		**Vignoux-sur-Barangeon**
Blosset	Ancien château du XVème siècle	**Vignoux-sur-Barangeon**
La Vernusse		**Vignoux-sur-Barangeon**
Villemenard	Ancienne forteresse médiévale	**Vignoux-sur-Barangeon**


vierzon
sologne
berry
communauté
de communes